



Arrêté préfectoral n° SEN2022/07/01-084

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues de classe B de Bordeaux Métropole en rive gauche de la Garonne et fixant les échéances de remise de l'étude de danger du projet de système d'endiguement de Bordeaux Nord constitué à partir des dites digues

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°SNER 10/06/21-16 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes - digue de Grattequina, Godard / la Cantine, la décharge paysagère, la zone Bordeaux Nord, la halte nautique, la zone du Port autonome de Bordeaux, la jalle de Blanquefort rive droite et rive gauche, l'amont de la jalle de Blanquefort rive gauche, la jalle des sables rive gauche et rive droite, l'amont de la jalle des sables rive droite, la jalle d'Eysine rive droite et rive gauche ;

VU la délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

VU la demande de BORDEAUX METROPOLE en date du 18 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde en date du 28 janvier 2020 accordant à BORDEAUX METROPOLE à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe B jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 33-2021-00158 le 29 juin 2021 présentée par Bordeaux Métropole centre GEMAPI - Direction de l'eau sis Esplanade Charles de Gaulle 33 045 BORDEAUX Cedex, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale simplifiée pour la reconnaissance du système d'endiguement « Bordeaux nord » sur la commune de BORDEAUX ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 juin 2021;

VU la demande de complément faite par la DDTM 33 au Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole le 12 juillet 2021 ;

VU les compléments reçus au guichet unique de l'eau de la DDTM 33 de la part du Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole en date du 31 mars 2022 ;

VU l'étude de danger relative au système d'endiguement de Bordeaux Nord dans sa version de mars 2022, rédigée par le bureau d'étude Artélia conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

VU les avis du 2 juillet 2021 et du 24 mai 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

VU la demande de complément faite par la DDTM 33 au Centre GEMAPI -Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole le 14 juin 2022 ;

VU la demande de prorogation du délai de caducité de l'autorisation des digues de la zone Bordeaux Nord faite par Bordeaux Métropole le 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant plus de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2022 si une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude retenu pour la réalisation de l'étude de danger est dans l'incapacité de produire les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

CONSIDÉRANT que ces difficultés ne permettent pas à BORDEAUX METROPOLE de produire tous les documents constitutifs du dossier d'autorisation du système d'endiguement de « Bordeaux Nord », notamment la complétude de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les études sont en cours de réalisation suite à la demande de complément du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire de la demande n'a pas encore justifié qu'il dispose de la maîtrise foncière du terrain d'assise et de l'accès à l'ensemble des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que selon la VTA réalisée en octobre 2021, l'ouvrage est suivi et en bon état pour le niveau de protection choisi dans le futur système d'endiguement de Bordeaux Nord ;

CONSIDÉRANT Les éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue de la zone Bordeaux Nord, la halte nautique et la zone du Port autonome de Bordeaux, en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures

Bordeaux Métropole centre GEMAPI - Direction de l'eau sis Esplanade Charles de Gaulle 33 045 BORDEAUX Cedex, représenté par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation des digues de la zone Bordeaux Nord,

- la halte nautique,
- la zone du Port autonome de Bordeaux.

Ces ouvrages sont autorisés par l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-16 du 21 juin 2010 et relèvent de la classe B en protégeant plus de 3000 personnes.

Pour ces ouvrages considérés, l'échéance de caducité de l'autorisation est reportée au 1^{er} juillet 2023. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 2 : Échéance de remise des documents techniques de la demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire dépose avant le 28 février 2023 auprès du service de la DDTM 33 chargé de la police de l'eau les documents techniques, et notamment l'étude de dangers, constitutifs de la demande d'autorisation du projet du système d'endiguement « Bordeaux Nord » sur la commune de Bordeaux.

Article 3 : Surveillance et maintenance des ouvrages

La surveillance et la maintenance des ouvrages constitutifs du futur système d'endiguement de « Bordeaux Nord » sont surveillés et maintenus dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée à la mairie de Bordeaux pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Exécution et notification

- Le maire de Bordeaux,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Buisson', is written over a horizontal blue line.

